

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL Nº P093 - 20200510-CC Beausevran-SSD

PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DU CENTRE COMMERCIAL BEAUSEVRAN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU le décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté;

VU l'instruction n°6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 6 mai 2020 ;

VU la déclaration publique du Premier ministre du 7 mai 2020, à l'issue du conseil de défense ;

VU l'avis du maire de Sevran du 10 mai 2020;

Considérant que le centre commercial Beausevran sis route des petits ponts à Sevran d'une surface commerciale utile supérieure à 40 000 m², a une vocation régionale ;

Considérant que le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne peut être suffisamment garanti en dépit des engagements et des mesures prises par l'exploitant de ce centre ;

Considérant que le centre commercial Beausevran constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN 1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ; que cet établissement est implanté dans un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants et accessible par plusieurs moyens de transport ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial Beausevran ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial Beausevran afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en maintenant ouverts les commerces qui l'étaient depuis le 23 mars dernier, répond à ces objectifs, en étant la seule susceptible de prévenir la propagation du covid-19;

VU l'urgence

ARRETE

Article 1: Les établissements recevant du public situés dans le centre commercial Beauvran sis route des petits ponts à Sevran ne peuvent accueillir de public jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 suscitée.

Article 2 : Les commerces de ce centre commercial peuvent toutefois continuer leur activité de livraison.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements de ce centre commercial :

- dont l'activité figure à l'annexe du décret modifié n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- dont l'activité n'est pas interdite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dont l'accueil du public est strictement limité aux accès situés à l'extérieur du centre commercial.

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et le maire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

http://www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 10 mai 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC